



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations Sportives

**RECEPISSE DE DÉCLARATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE
(SANS CLASSEMENT – SANS CHRONOMÉTRAGE)**

Le Préfet de la Savoie,
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-22, R 331-30 à R 331-34, R 331-45, A 331-17 et A 331-32 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de la route ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°68-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Albertville,

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ :

À l'association «Trans-Forme», représentée par Monsieur Olivier COUSTERE, sise 66, boulevard Diderot 75012 PARIS, de sa déclaration d'organiser une manifestation sportive dénommée «36^{ème} Course du Cœur» du 22 au 26 mars 2023 avec un passage en Savoie les 25 et 26 mars 2023.

Sur la base des éléments communiqués dans le dossier de déclaration, ci-dessous figure la synthèse des principales informations relatives à la manifestation sportive organisée par l'association «Trans-Forme» :

I. Les caractéristiques de l'épreuve :

La randonnée pédestre intitulée «36^{ème} Course du Cœur» a été déclarée auprès de la sous-préfecture d'Albertville le 11 janvier 2023.

La randonnée se déroulera du samedi 25 mars à 21h00 au dimanche 26 mars à 17h00, sur une voie ouverte à la circulation publique, sans donner lieu à un classement final. Cette manifestation comportant au maximum 400 participants (qui se déplacent par groupes de 19 coureurs maximum) traversera les routes du département de la Savoie suivant l'itinéraire et les modalités définies au dossier transmis par l'organisateur.

II. Le régime de circulation :

L'organisateur devra rappeler aux participants et aux accompagnateurs que la manifestation se déroule sous le régime du **strict respect du code de la route**, et qu'en aucun cas ils ne disposent d'un usage privatif de la chaussée ni d'une priorité de passage.

Les véhicules participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route,

de veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation, de veiller à ne pas perturber la tranquillité publique dans les communes traversées et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le préfet se réserve la possibilité, au cas où les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifieraient, d'imposer des modifications qui seraient alors portées à la connaissance de l'organisateur.

III. Engagements de l'organisateur :

Il appartient à l'organisateur de consulter les autorités municipales et départementales concernées par le déroulement de cette épreuve, et éventuellement les services de gendarmerie ou de police compétents, afin de vérifier qu'aucune épreuve sportive n'a été autorisée à la même date et si des travaux de voiries sont ou non en cours sur l'itinéraire.

L'organisateur devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Les moyens de secours seront adaptés à l'ampleur de la concentration.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

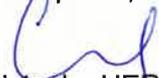
Il est rappelé, qu'en application de la loi du 3 janvier 1991, toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. Seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

En aucun cas cette manifestation ne devra donner lieu à un classement faisant intervenir directement la plus grande vitesse réalisée ou, indirectement, la réalisation d'une moyenne imposée à l'avance, comme élément d'appréciation, qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

Les marquages sur la chaussée et les inscriptions sur les panneaux de signalisation sont strictement interdits.

Albertville, le 17 mars 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Christophe HÉRIARD

Copies :

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie
- M. le président du conseil départemental - DRD
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mmes et MM. les maires concernés